

AM N° PM/2023/069

Objet: Occupation du domaine public pour activité d'un commerçant ambulant

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPEES,
Vu, le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2213-6,
Vu, le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,
Vu, le code de la route,
Vu, le code pénal,
Vu la décision du Maire prise par délégation n°2020/7
Vu, la demande de Monsieur **SAILLY Pascal et Madame Catheline DESTAERKE** souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement pour **exercer son activité de vente de poulets**.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal **SAILLY** et Madame Catheline **DESTAERKE** domiciliés 107 rue De Leval (59249) AUBERS sont autorisés à occuper le domaine public sur les places de parking « zone bleue » devant l'agence immobilière IMMOVILLAGES, Place du Général de Gaulle, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de vente **de poulets**.

Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule, et son matériel, tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le jour suivant :

Le vendredi de 14h00 à 20h00

Le présent arrêté prendra effet à partir du vendredi 03 mars 2023 jusqu'au vendredi 23 février 2024.

Article 3 : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers. Il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers devra être prise. L'ouverture du camion sera toujours effectuée pour être accessible hors chaussée.

Article 4 : Il est interdit au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Aucune publicité, ni enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et de tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement de son véhicule. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par son activité. Une attestation pourra lui être réclamée à tout moment par un représentant de la commune. Les droits des tiers sont et demeurant expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois règlements.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le pétitionnaire, s'il entend renoncer au permis de stationnement qui lui est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin de l'autorisation prendra effet au lundi de la semaine suivant la réception du courrier.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'occupation du domaine public donne lieu à une redevance communale fixée par arrêté n° 02/2021. En cas de modification des dispositions de l'arrêté ; les nouvelles dispositions s'appliqueront au nouvel occupant et lui seront notifiés.

Article 10 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

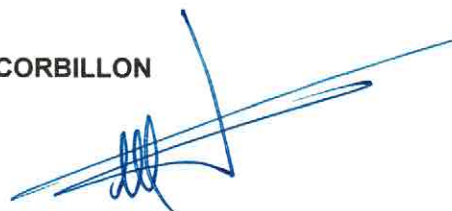
- Aux archives municipales,
- la police municipale de la ville de SAINGHIN-en-WEPPEs,
- Monsieur SAILLY Pascal et Madame DESTAERKE Catheline,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la BASSEE,



Fait à SAINGHIN-en-WEPPEs, le 03 mars 2023

Le Maire,

Matthieu CORBILLON



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.